

La prise en compte du risque d'inondation
par ruissellement dans le Gard

Débordement ou ruissellement ?

- Débordement de cours d'eau

Parties du réseau hydrographique qui drainent une surface de bassin versant supérieure à 1 km², ainsi que les parties du réseau dont les écoulements sont organisés et marquent le paysage d'une empreinte hydrogéomorphologique (par exemple un talweg).

- **Ruissellement pluvial**

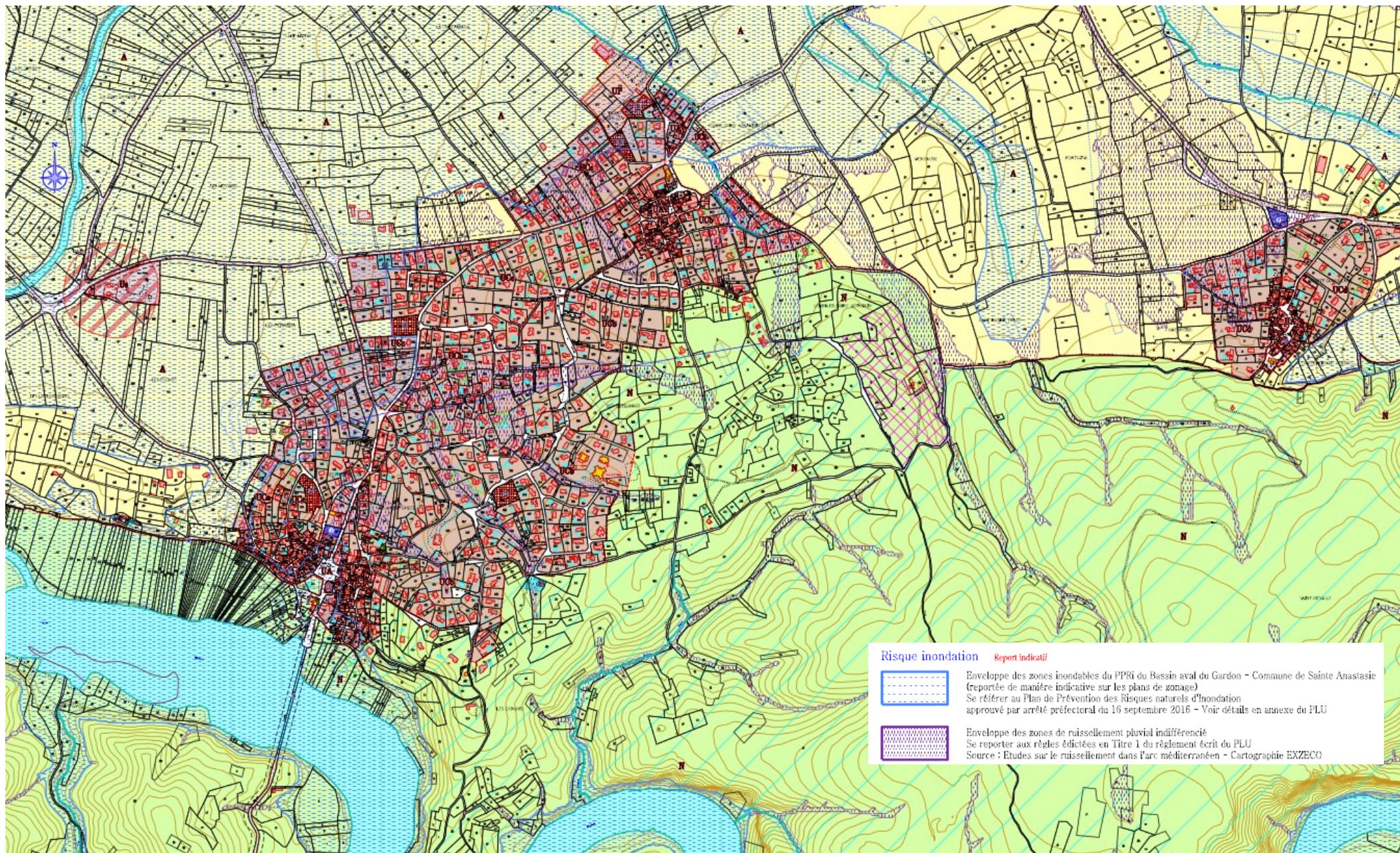
Les autres parties du réseau hydrographique sont à l'origine de l'aléa inondation par ruissellement pluvial.

Définition : écoulements diffus, sans axe préférentiel, engendrés par des pluies qui drainent une surface de bassin versant inférieur à 1km²

La connaissance du risque inondation par ruissellement dans le Gard

- Les « porter à connaissance » de l'État
 - issus des PPRI (débordement et parfois ruissellement)
 - Atlas des zones inondables : ils traitent principalement du débordement et à la marge du ruissellement pour quelques communes sur des secteurs à enjeux
- Les études communales
 - Études avec modélisation hydraulique type PPRI (rares)
 - Zonages pluviaux basés sur l'hydrogéomorphologie (peu nombreux)
- Doctrine de la prise en compte du risque inondation en 2012, puis maj en 2018 pour intégrer la prise en compte d'EXZECO, transmise par courrier du préfet à tous les maires
- **Etude EXZECO : dans la grande majorité des communes, seule source de connaissance des zones potentiellement inondables par ruissellement**

zones de ruissellement = zones EXZECO – zones PPRI (ou atlas)



Les principes de prise en compte du risque

ENJEUX \ ALEA	URBANISES	NON URBANISES
FORT	<ul style="list-style-type: none"> - inconstructibles - extensions limitées des bâtiments existants sous conditions (calage à PHE+30cm ou TN+1m sans PHE) - adaptations possibles en centre urbain 	
NON QUALIFIE	<ul style="list-style-type: none"> - constructibles avec calage à PHE+30 cm ou TN+80cm sans PHE - pas d'établissements stratégiques ou accueillant des populations vulnérables - adaptations possibles en centre urbain 	<ul style="list-style-type: none"> - inconstructibles sauf les bâtiments agricoles sous conditions - extensions limitées des bâtiments existants sous conditions
MODERE	<ul style="list-style-type: none"> - constructibles avec calage à PHE+30cm ou TN+80cm sans PHE - pas d'établissements stratégiques ou accueillant des populations vulnérables - adaptations possibles en centre urbain 	<ul style="list-style-type: none"> - inconstructibles sauf les bâtiments agricoles sous conditions - extensions limitées des bâtiments existants sous conditions
EXONDE pour une pluie de référence (centennale ou historique)	<ul style="list-style-type: none"> - constructibles avec calage à TN+30cm - pas d'établissements stratégiques 	<ul style="list-style-type: none"> - extension d'urbanisation possible (voir le paragraphe précédent) - calage à TN+30cm - pas d'établissements stratégiques

Il est envisageable d'étendre une zone d'urbanisation sur des secteurs soumis à un aléa ruissellement sous les conditions qui suivent :

- démontrer, par une étude hydraulique, la possibilité de mettre hors d'eau les terrains projetés pour une pluie de référence centennale ou historique si celle-ci lui est supérieure,

- réaliser les aménagements nécessaires dans le respect du Code civil et du Code de l'environnement (dépôt d'un dossier Loi sur l'Eau)

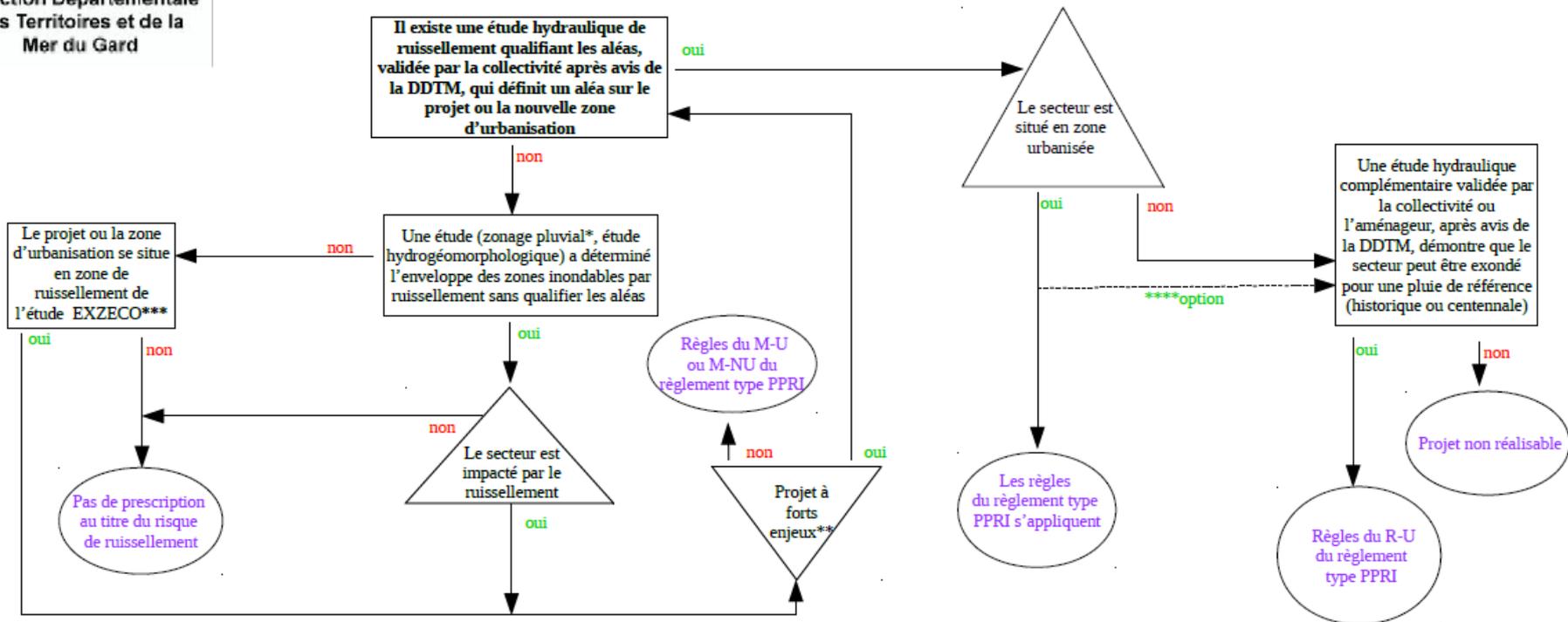


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires et de la
Mer du Gard

Logigramme RUISSELLEMENT

Pour tout projet de construction ou de nouvelle zone d'urbanisation



*La réalisation d'un zonage pluvial peut démontrer que le secteur est situé hors zone inondable. La DDTM peut fournir un cahier des charges type pour réaliser une étude « a minima » de zonage pluvial. Il est rappelé que la réalisation de cette étude est rendue obligatoire dans les 5 ans après l'approbation d'un PPRI.

**Peut être considéré comme projet à forts enjeux :

- un projet de construction d'établissements recevant des populations vulnérables (école, collège, lycée, crèche, hôpitaux etc),
- un projet de construction d'établissements stratégiques (caserne de pompier, gendarmerie, établissement de gestion de crise etc)
- un projet d'ensemble accueillant de nombreuses personnes (permis d'aménager, lotissement, ZAC etc)
- un projet à fort enjeu économique (entreprises, zone d'activité etc)
- une zone à urbaniser (zone AU) d'un SCOT ou d'un PLU(i)

***EXZECO : EXTRACTION des ZONES d'ECOULEMENT, étude réalisée par le CEREMA à une grande échelle dans le cadre de la Directive Inondation basée essentiellement sur la topographie, qui permet d'identifier des zones potentiellement inondables

****En secteur urbanisé, en particulier si les règles du PPRI-type ne permettent pas de réaliser le projet, il reste possible de réaliser une étude hydraulique qui démontre que les terrains peuvent être exondés

Le zonage pluvial

Le zonage pluvial définit les zones de production de ruissellement, les zones de transfert, les zones d'accumulation, ainsi que les prescriptions en termes de construction et des mesures pour limiter l'imperméabilisation.

-Il est rendu obligatoire par l'article L2224-10 du CGCT (issu de la LSE de 1992)

-Les PPRI (principalement aléa débordement de cours d'eau) ont introduit un délai pour la réalisation des zonages pluviaux, 5 ans à compter de l'approbation du PPRI.

-Le zonage fait l'objet d'une délibération d'approbation et doit être soumis à enquête publique pour être rendu opposable (en général l'enquête est conjointe avec la procédure d'intégration au PLU).

Un modèle de cahier des charges pour réaliser un zonage pluvial a minima est mis à la disposition des communes. Il a été réalisé et validé par les membres du GERI (CD, CR, DDTM, Agence de l'eau).

Cahier des charges pour réaliser un zonage pluvial a minima

Pour s'adapter au contexte gardois et aider les communes ne disposant pas de schéma directeur pluvial, un cahier des charges type a été réalisé pour à l'établissement d'un zonage pluvial tel qu'attendu par la DDTM et rappelé dans le règlement des PPRi.

La rédaction de ce cahier des charges s'est appuyée sur deux principes structurants :

- La consistance du zonage pluvial doit être suffisamment simple pour que les communes n'aient pas besoin d'un accompagnement technique pour le recrutement et le pilotage de la prestation ;

- La consistance du zonage pluvial doit être suffisamment « légère » pour que la prestation puisse être intégrée dans la prestation du PLU et ne pas nécessiter de recherche de financement au titre de la prévention du risque inondation.

La méthode retenue pour l'évaluation de l'aléa, choisie pour sa robustesse et sa simplicité, est la méthode hydrogéomorphologique.

